
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0323/ARCOP/ORD

sur recours du groupement Agence CAURI-3AU contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-009/MUH/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'Elaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de cinq (05) villes).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2019 du groupement Agence CAURI-3AU contre les résultats provisoires de l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Jean KABORE, Manger-Associé du groupement Agence CAURI-3AU ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Célestine BEAGA/ COMBERE, Messieurs Dieudonné BELEMKOABGA et Aimé Césaire KOUDOUGOU, respectivement Agent de la DMP/MUH, Chef de service SMT/PI de la DMP/MUH et Urbaniste à la DGUVT/MUH ;

- au titre des cabinets retenus :

- Monsieur Constant Désiré BAMBARA, Codirecteur de AAPUI SARL ;
- Monsieur L. Tahar OUEDRAOGO, Directeur de SOJO SARL ;
- Monsieur Jean Olivier YAMEOGO, Représentant du DG de Agence Perspective ;
- Monsieur Ismaël DIARRA, Co-gérant de l'Agence ARCADE;
- l'AGENCE CREA SARL régulièrement citée mais non représentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-009/MUH/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'Elaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de cinq (05) villes) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2626 du vendredi 26 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 juillet 2019; que le groupement Agence CAURI-3AU a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 26 juillet 2019; que le mercredi 30 juillet 2019 ,il recevait la réponse de l'autorité contractante ;qu'il avait jusqu'au jeudi 1^{er} août 2019 pour saisir l'ORD ;qu'il l'a saisi par lettre en date du 31 juillet 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a lancé la manifestation d'intérêts n°2019-009/MUH/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'Elaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de cinq (05) villes) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du groupement Agence CAURI-3AU au motif qu'elle n'a pas justifié de références similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni dans son dossier des attestations de bonne fin de plusieurs références analogues acquises par 3AU (membre du groupement)en République de Côte d'Ivoire ; que toute attestation de bonne fin ne saurait exister sans un contrat dûment signé ; qu'en rappel, l'objectif de la procédure de la manifestation d'intérêt est essentiellement de sélectionner une liste restreinte de candidats aptes à exécuter les prestations objet du marché et que les attestations de bonne fin fournies, prouvent que 3AU,membre du groupement a obtenu et surtout exécuté des missions similaires ; que son groupement est apte à exécuter convenablement les prestations ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis dans l'avis à manifestation d'intérêt, au niveau des critères d'évaluation, les copies des pages de garde et de signature des contrats enregistrés et les copies des attestations de bonne fin d'exécution ;
considérant que la CAM a noté qu'elle a apprécié le dossier au regard des exigences de l'avis ;

considérant que le requérant a soutenu que le contrat ne lui confère aucune compétence ; que cette compétence ne s'apprécie qu'à travers les attestations de bonne fin d'exécution ; qu'il peut compléter les contrats à la demande de l'autorité contractante car cela ne lèse aucun soumissionnaire ;

considérant que le cabinet SOJO SARL a affirmé qu'il a été retenu avec une seule référence similaire alors qu'il a des références qu'il estime pertinentes ;

considérant que les autres cabinets retenus n'ont pas d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas valablement justifié ses références similaires tel que requis par l'avis ; que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement Agence CAURI-3AU est recevable

-que l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement Agence CAURI-3AU n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-009/MUH/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'Elaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de cinq (05) villes ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 août 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO